



Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête :

I

La loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau² est modifiée
comme suit :

Titre

Loi fédérale sur la protection contre les crues

(Loi sur la protection contre les crues, LPCr)

Préambule

vu l'art. 76, al. 3, de la Constitution³,

Titre précédant l'art. 1

Section 1 : But

Art. 1

La présente loi vise à protéger les personnes et les biens matériels importants contre
l'action dommageable des eaux sur la surface terrestre, en particulier contre les
inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues).

RS

¹

² RS 721.100

³ RS 101

Art. 3 Mesures à prendre

¹ Les cantons limitent l'ampleur et la probabilité d'occurrence des dommages causés par les crues (risque lié aux crues) en priorité par des mesures d'entretien des eaux au sens de l'art. 4, let. n, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁴ et par des mesures d'aménagement du territoire.

² Si cela ne suffit pas, ils prennent les mesures relevant de l'organisation, du génie biologique et technique propres à réduire le risque de crues.

³ Les mesures sont planifiées selon une approche intégrée fondée sur les risques et appréciées au regard des mesures prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction.

Art. 4 Exigences

¹ Les eaux et les ouvrages de protection contre les crues sont entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues en place et en particulier la capacité d'écoulement.

² Les interventions dans les eaux satisfont aux exigences formulées à l'art. 37 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.⁵

Art. 6 Indemnités pour les études de base et les mesures de protection contre les crues

¹ Dans les limites des crédits autorisés et sur la base de conventions-programmes, la Confédération alloue aux cantons des indemnités globales pour les études de base et les mesures nécessaires à la protection contre les crues au regard de la planification, de l'organisation, du génie biologique ou de la technique.

² Elle alloue des indemnités notamment pour :

- a. l'élaboration d'études de base telles que des analyses des événements, des cadastres, des cartes des dangers, des vues d'ensemble des risques et des planifications globales ;
- b. des mesures de planification telles que des clarifications concernant la limitation des risques en matière d'aménagement du territoire et le déplacement d'ouvrages et d'installations menacés vers des lieux sûrs ;
- c. des mesures d'organisation telles que des dispositifs d'alerte, des plans d'intervention et des dispositions techniques pour les interventions d'urgence ;
- d. des mesures de génie biologique et technique telles que l'entretien, la remise en état, le remplacement et la construction d'ouvrages et d'installations de protection ;

⁴ RS 814.20

⁶ RS 814.20

- e. des mesures telles que la réparation de dommages causés par des événements dans des espaces de délestage et le manque à gagner lié à l'abaissement préventif de lacs de retenue.

³ Des indemnités peuvent être allouées aux cantons au cas par cas pour des projets particulièrement onéreux.

⁴ La contribution aux coûts imputables pour les études de base se monte à 50 %.

⁵ La contribution aux coûts imputables pour les mesures se monte à 35 %.

⁶ La contribution aux mesures peut être relevée :

- a. de 10 % au plus pour des prestations supplémentaires ;
- b. de 20 % au plus, pour autant qu'un canton assume des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, notamment à la suite de dommages dus à des intempéries.

Art. 7 Aides financières pour la formation continue et la recherche

¹ La Confédération peut, dans le but d'harmoniser la pratique en matière d'exécution et la mise en œuvre efficace de la gestion intégrée des risques, allouer des aides financières pour :

- a. la formation continue des spécialistes ;
- b. des projets d'étude et de développement de mesures de protection contre les crues.

² Les aides financières peuvent être allouées :

- a. aux instituts et aux associations chargés de la formation continue des spécialistes ;
- b. aux associations sectorielles et professionnelles nationales ;
- c. aux entreprises et aux instituts de recherche ;
- d. aux cantons ;
- e. aux exploitants d'installation.

³ Les aides financières se montent au maximum à 45 % des coûts imputables et dépendent de l'intérêt de la Confédération à la réalisation des tâches et des possibilités de financement de l'allocataire.

⁴ Elles peuvent aussi être versées sous forme de forfait sur la base des coûts estimés à l'avance.

Art. 8

Abrogé

Art. 9 Conditions d'allocation des contributions

¹ Les indemnités visées à l'art. 6 sont allouées à condition que :

- a. les mesures s'inscrivent dans une planification intégrée ;
- b. les mesures répondent aux exigences légales ;
- c. les mesures présentent un bon rapport entre les coûts et l'utilité ;
- d. les tiers, qu'ils soient usufruitiers ou responsables de dommages, participent au financement.

² Les aides financières visées à l'art. 7 sont allouées à condition que la formation continue et les projets de recherche :

- a. soient d'intérêt national ;
- b. répondent aux exigences légales ;
- c. soient professionnels, axés sur la pratique et réalisés à moindre coût.

³ Le Conseil fédéral règle en détail les conditions régissant l'allocation d'indemnités et l'octroi d'aides financières et édicte des dispositions concernant notamment le montant des contributions et les coûts imputables.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(Ch. II)**Modifications d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁶*Art. 4*

Au sens de la présente loi, on entend par :

- n. entretien des eaux : les mesures régulières nécessaires à la sauvegarde et au rétablissement des fonctions naturelles des eaux ainsi qu'au maintien de la protection contre les crues.

Art. 37 Interventions dans les eaux superficielles

¹ Les eaux superficielles ne peuvent être endiguées et corrigées que si ces interventions :

- a. s'imposent dans le cadre de la protection contre les crues (art. 3, al. 1 et 2, de la loi du ... sur la protection contre les crues⁷) ;
- b. sont nécessaires à l'aménagement de voies navigables ou à l'utilisation de forces hydrauliques dans l'intérêt public ;
- c. sont nécessaires pour aménager une décharge qui ne peut être réalisée qu'à l'endroit prévu et sur laquelle seront stockés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais de découverte et de percement non pollués ; ou
- d. permettent d'améliorer au sens de la présente loi l'état d'un cours d'eau déjà endigué ou corrigé.

² Lors d'interventions dans les eaux superficielles, le tracé naturel de ces dernières est autant que possible respecté ou rétabli.

³ Les eaux superficielles et l'espace réservé aux eaux sont aménagés et entretenus de façon à ce que :

- a. ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées ;
- b. les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible ;
- c. une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.

⁴ Dans les zones bâties, l'autorité peut autoriser des exceptions aux al. 2 et 3.

⁶ RS 814.20

⁷ RS 721.100

⁵ Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie à la création d'eaux artificielles et à la remise en état d'ouvrages de protection endommagés lors d'événements.

Art. 62b

^{3bis} Les indemnités sont allouées à la condition que les usufruitiers des mesures participent au financement.

2. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁸

Art. 19

Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons assurent la sécurité des zones d'avalanches, de glissements de terrain, d'érosion et de chutes de pierres et veillent à l'endiguement forestier des torrents. Les mesures sont planifiées selon une approche intégrée fondée sur les risques, et des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature sont utilisées.

Art. 36 Protection contre les catastrophes naturelles

¹ La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les études de base et les mesures nécessaires à la protection contre les catastrophes naturelles au regard de la planification, de l'organisation, de la biologie ou de la technique.

² Elle alloue des indemnités notamment pour :

- a. l'élaboration d'études de base telles que des analyses des événements, des cadastres, des cartes des dangers, des vues d'ensemble des risques et des planifications globales ;
- b. des mesures de planification telles que des clarifications concernant la limitation des risques en matière d'aménagement du territoire et le déplacement d'ouvrages et d'installations menacés vers des lieux sûrs ;
- c. des mesures d'organisation telles que des dispositifs d'alerte, des plans d'intervention et des dispositions techniques pour les interventions d'urgence ;
- d. des mesures biologiques telles que la création et le traitement de jeunes peuplements ayant une fonction protectrice ;
- e. des mesures techniques telles que l'entretien, la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection ;
- f. des mesures telles que la réparation de dommages causés par des événements dans des espaces de délestage.

³ Exceptionnellement, elle peut allouer par voie de décision des indemnités pour des projets impliquant une évaluation individuelle de sa part.

⁸ RS 921.0

⁴ Le montant des indemnités dépend de la mise en danger par des catastrophes naturelles, ainsi que du coût et de l'efficacité des mesures.

3. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien⁹

Art. 32, al. 1

¹ Les contributions de la Confédération se déterminent selon les dispositions de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts¹⁰ et de la loi du ... sur la protection contre les crues¹¹.

4. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹²

Art. 22, al. 2

² Elle peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la loi du ... sur la protection contre les crues¹³ ou à la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁴.

5. Loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques¹⁵

Art. 17, al. 2

² L'autorité cantonale veille à ce que les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection contre les crues et la police des eaux soient observées et à ce que les droits d'utilisation existants ne soient pas lésés.

Titres précédant l'art. 21

A Droit de surveillance des autorités

I. Protection contre les crues et police des eaux

Art. 21, al. 1

¹ Les usines hydrauliques doivent être établies conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection contre les crues et la police des eaux.

⁹ RS 725.116.2

¹⁰ RS 921.0

¹¹ RS 721.100

¹² RS 451

¹³ RS 721.100

¹⁴ RS 814.20

¹⁵ RS 721.80

Art. 30

Les usiniers et les riverains sont tenus d'accorder le libre accès de leurs installations aux autorités compétentes qui assurent la police des eaux, de la pêche et de la navigation, ainsi que la protection contre les crues et le service hydrométrique.